

COMMISSION DE DISCIPLINE FEDERALE DE PREMIERE INSTANCE (DOPAGE)

DECISION

Prononcée publiquement le 27 Novembre 2013.

PARTIES EN CAUSE :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME

Association reconnue d'utilité publique, délégataire de la Puissance Publique, Régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Code du Sport,

Siège et bureaux : 62 rue de Fécamp -75012 PARIS

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Claude FEYDEAU Élisant domicile au siège de la dite Fédération.

PLAIGNANTE

Monsieur Nicolas GAUDIN

Né le 28 Juillet 1976 à LA ROCHELLE (17),

Travailleur indépendant inscrit sous le N° SIRET 447 736127 00024,

Demeurant: 10 rue Sous rue - 05130 TALLARD

Ou encore: 115 Chemin du Moulin des Forges-13710 FUVEAU

Licencié FFP N°042918 (valide du 19/03/2013 au 31/12/2013)

PERSONNE POURSUIVIE

Association d'utilité publique par sous la tutelle du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et affiliée au C.N.O.S.F.

62, rue de Fécamp

75012 PARIS N° SIRET 784 405 912 00022 A P E 9 3 1 2 Z Tél: 01 53 46 68 68 Fax: 01 53 46 68 70 Email: ffp@ffp.asso.fr

Internet: www.ffp.asso.fr

Décret du 2 mai 1986 <u>COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE FEDERALE</u>:

Présidente : Madame Françoise ROSATI

Assesseurs: MM C. BLONDEAU, J. VEDEL, P. FROMENTIN, Y. de BOISMILON

Secrétaire: Yves de BOISMILON.

I - FAITS ET PROCEDURE:

Il résulte des pièces du dossier soumis à la présente Commission que :

Monsieur Nicolas GAUDIN, travailleur indépendant, est titulaire d'un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif N° 013 06 06 84 et des qualifications d'enseignant dans les disciplines parachutistes du *Tandem* et de la *Progression Accompagnée en Chute*.

Sur sa demande, il lui a été délivré par la F.F.P une licence fédérale individuelle N° 042918 valide du 19 Mars au 31 Décembre 2013.

Les diverses pièces susvisees renseignées par ses soins mentionnent que son adresse est : 10 rue Sous rue à (05130) TALLARD.

Le **5 Octobre 2013**, il pratiquait ses activités sportives et professionnelles au sein de l'Association dite Ecole Française de Parachutisme Languedoc-Méditerranée, sise à PUJAUT, laquelle est agréée par la FFP en qualité de Centre Ecole de Parachutisme.

A cette occasion il a fait l'objet conformément aux articles L 232-1 et suivants du Code du Sport, d'une demande de contrôle anti dopage requise par le Docteur B. PROTHON, médecin préleveur délégué et habilité à cet égard par l'Agence Française de Lutte anti Dopage (A.F.L.D).

Toutefois, et ainsi qu'il résulte du rapport N°010631 de ce médecin, M. N. GAUDIN a refusé de se soumettre à ce contrôle, lequel n'a pu dès lors être effectué.

En cet état, et par LRAR du **10 Octobre 2013**, l'A.F.L.D a sollicité auprès de la F.F.P la traduction de ce pratiquant devant la Commission Disciplinaire Fédérale spécifique compétente en pareille matière.

Par LRAR du **25 Octobre 2013**, la Présidente de cette Commission a convoqué M. GAUDIN à son adresse susvisée de TALLARD, en vue d'une audience fixée au siège de la FFP le **27 Novembre 2013**.

Ce courrier est revenu à la FFP en date du **31 Octobre** avec la mention « *Destinataire inconnu à l'adresse mentionnée* »

Vérification opérée, il a été indiqué au secrétariat fédéral que M. N. GAUDIN demeurait en réalité : 115 Chemin du Moulin des Forges- 13710 FUVEAU.

Une nouvelle convocation - identique à la précédente en vue de cette même audience fixée le 27 Novembre 2013 - a donc été adressée à M. Nicolas GAUDIN à cette nouvelle adresse suivant LRAR en date du **31 Octobre 2013.**

Toutefois ce courrier est revenu au secrétariat de la FFP avec la mention « Pli présenté/avisé en date du 2 Novembre 2013 - non réclamé »

En cet état et lors de l'audience tenue ce jour à partir de 10 heures au siège de la FFP, la Commission de Discipline a constaté que M. N. GAUDIN n'était ni présent ni représenté.

Dès lors, il a été procédé successivement, sous l'égide de sa Présidente, à l'examen des faits invoqués tels que résultant du dossier qui lui a été soumis.

En suite de quoi, la Commission de Discipline a délibéré et a rendu la décision dont la teneur suit.

II - EXAMEN DU LITIGE ET DISCUSSION :

1/- EN LA FORME :

Monsieur Nicolas GAUDIN relève du pouvoir disciplinaire de la Fédération au regard de la licence fédérale susvisée dont il est titulaire.

Il relève - et se trouve donc soumis - tout à la fois aux dispositions légales du Livre II - Titre III du Code du Sport relatif à *Santé des sportifs et lutte contre le dopage* ainsi qu'au Règlement disciplinaire fédéral spécifique relatif à cette même matière.

De même, considérant que M. Nicolas GAUDIN a été régulièrement avisé en temps utile des présentes poursuites disciplinaires, la Commission ne peut que regretter, au regard de son absence, la désinvolture dont celui-ci fait ainsi preuve à l'égard de cette instance fédérale et de ses membres.

En cet état et se référant tant aux dispositions du Règlement Disciplinaire Fédéral qu'aux pièces de la procédure, la Commission constate que les poursuites disciplinaires diligentees à rencontre de ce licencié s'avèrent régulières en la forme de sorte et qu'elle en est donc valablement saisie.

2/-AU FOND:

Le Procès verbal N° 010631 dressé en date du 5 Octobre 2013 sur le site de pratique de PUJAUT par le Médecin préleveur délégué par l'A.F.L.D indique que :

« M. GAUDIN Nicolas me dit ne faire aucune compétition. Cela ne l'a jamais intéressé et il n'a pas l'intention d'en faire. Il ne voit donc pas pourquoi il doit subir un contrôle. Dans un premier temps il est prêt quand même à le faire. Mais cela ne dure pas et comme il a quelque chose de plus important à faire il déclare ne plus être présent et s'en va sans signer la notification »

Or le Code du Sport dispose notamment que:

Article L 232-10:

Il est interdit à toute personne de :

- 1^e Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;
- 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;
- 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
- 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

Article L.232-12:

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Article L.232- 13:

Les contrôles peuvent être diligentés :

- 1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du l de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;
- 2° Ou à la demande :
- a) De l'Agence mondiale antidopage;
- b) D'une organisation nationale antidopage;
- c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.

Article L.232-13-1

Les contrôles peuvent être réalisés :

- 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3;
- 2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;
- 3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité. y compris, à sa demande, à son domicile ;
- 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L.232-9 et L.232-10

Article L.232-17

I.-Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II.-Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

De même le Règlement disciplinaire fédéral en matière de dopage rappelle que :

Article 2

Tous les organes, préposés et *licenciés de la fédération* sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

Article 15

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du l de l'article L. 232-17, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Au regard des les dispositions légales et réglementaires susvisées, la Commission considère - contrairement à la position adoptée par M. Nicolas GAUDIN telle qu'elle résulte de ses déclarations précitées recueillies par le Médecin préleveur - que les contrôles anti dopage ainsi diligentés ne se limitent pas aux sportifs participant à des manifestations sportives et/ou des compétitions.

Bien plus elle estime que les dits contrôles s'avèrent d'autant plus justifiés lorsque, comme en l'espèce, ils concernent un licencié habilité à enseigner les diverses disciplines du parachutisme, et à assumer ainsi la responsabilité des élèves dont il a la charge.

La Commission estime donc que l'infraction reprochée en l'espèce à M. Nicolas GAUDIN s'avère incontestablement constituée et que celui-ci doit être sanctionné de ce chef.

A cet égard et en application de *l'article 36* du Règlement Disciplinaire Fédéral et de l'article **10-3-1** du Code Mondial Antidopage, la Commission décide d'infliger à M. Nicolas GAUDIN une **suspension provisoire de sa licence fédérale** - et toutes prérogatives qui lui sont attachées - **durant une période de deux années** à compter de la notification de la présente décision par l'Exécutif fédéral (date de présentation).

En outre, il est rappelé à l'intéressé que toute demande de restitution, de renouvellement et/ou délivrance de la dite licence sera subordonnée au strict respect *l'article 41* du Règlement disciplinaire susvisé ainsi libellé :

« Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du code du Sport à compter et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code ».

PAR CES MOTIFS

Vu les articles susmentionnés posés par les dispositions du Livre II - Titre III du Code du Sport, du Règlement disciplinaire fédéral en matière de lutte contre le Dopage et du Code Mondial Antidopage,

Vu les pièces du dossier qui lui a été soumis,

La Commission de Discipline de Première Instance, à l'unanimité de ses membres et par sa présente décision réputée contradictoire:

- Déclare Monsieur Nicolas GAUDIN coupable de s'être volontairement soustrait au contrôle anti dopage requis à son égard le 5 Octobre 2013 par le Médecin délégué de l'A.F.L.D sur le site sportif de PUJAUT,
- Lui inflige en conséquence la sanction d'une **suspension provisoire de sa licence fédérale** et toutes prérogatives qui lui sont attachées **durant une période de deux années** à compter de la notification de la présente décision par l'Exécutif fédéral.
- Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas GAUDIN dans les formes prévues par le Règlement Disciplinaire Fédéral et pourra être en outre publiée, diffusée et affichée par extrait à la diligence de l'Exécutif Fédéral tant dans l'organe de liaison de la Fédération Française de Parachutisme que, le cas échéant, dans toutes les Associations affiliées et/ou Etablissements agréés par la dite Fédération.

FAIT A PARIS LE 27 Novembre 2013

LA PRESIDENTE: Madame Françoise ROSATI LE SECRETAIRE : Yves de BOISMILON